



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Service prévention des risques anthropiques
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 07 novembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CERNAY ENVIRONNEMENT - CRRE

71 FAUBOURG DE BELFORT
BP 92
68700 Cernay

Références : 25-593_LG/AR
Code AIOT : 0006700540

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20 octobre 2025 dans l'établissement CERNAY ENVIRONNEMENT - CRRE implanté 71 FAUBOURG DE BELFORT à Cernay. (68700). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Lors de la visite d'inspection du 22 septembre 2022, il a été constaté que l'exploitant avait totalement cessé son activité et engagé le démantèlement du site sans l'avoir notifié préalablement au préfet. A la suite de cette inspection, l'exploitant a notifié le 24 octobre 2022, par courrier, la cessation totale du site.

Le 07 janvier 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection l'attestation dite « ATTES-SECUR », conformément à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Depuis la notification de cessation d'activité, l'inspection s'est rendue une première fois sur le site (le 11 mars 2025) pour établir ses constats sur l'avancement de la procédure de cessation d'activité. La présente inspection, conduite le 20 octobre 2025, a pour objectif de contrôler l'avancement des travaux de dépollution.

Les obligations en matière de cessation d'activité qui s'appliquent pour cet établissement sont celles applicables aux installations soumises au régime de l'autorisation (articles R. 512-39 à R. 512-39-6 du code de l'environnement). En effet, lors de la cessation partielle d'activité de 2013 (cf paragraphe « présentation de l'établissement » du présent rapport), l'exploitant n'a pas mis en œuvre la procédure de cessation d'activité dans sa totalité pour l'arrêt des rubriques ICPE concernées. C'est donc l'arrêt de l'ensemble des rubriques ICPE autorisées par l'arrêté préfectoral du 14 février 1997 (modifié) susvisé, qui est à prendre en compte pour la cessation d'activité notifiée le 24 octobre 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CERNAY ENVIRONNEMENT - CRRE
- 71 FAUBOURG DE BELFORT 68700 Cernay
- Code AIOT : 0006700540
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site a accueilli des activités de récupération et valorisation des métaux dès 1956. Plusieurs sociétés se sont succédées pour l'exploitation de ce site. Le dernier exploitant est la société CERNAY ENVIRONNEMENT, qui a repris le site en 1993, jusqu'en 2022.

Les activités exercées sur le site portaient sur :

- La collecte, le tri, l'entreposage, le conditionnement et la préparation des métaux ferreux et non ferreux ;
- La collecte, l'entreposage et le prétraitement de déchets non dangereux (papiers, cartons, bois, etc.) issus de la collecte sélective ;
- La collecte et l'entreposage de déchets dangereux ;
- L'entreposage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage (VHU).

L'exercice des activités a été autorisé par l'arrêté préfectoral n°970279 du 14 février 1997, modifié par les arrêtés n° 2006-271-16 du 28 septembre 2006 et n° 2015063-0005 du 04 mars 2015. Le site était notamment soumis au régime de l'autorisation pour la rubrique 2718 (tri/transit de déchets dangereux).

En août 2013, l'exploitant a porté à la connaissance du préfet l'arrêt de la plupart des activités, dont certaines ont été déménagées vers son autre site situé à Cernay. Sur le site situé 71 Faubourg de Belfort, objet de la présente inspection, seules les activités de stockage, démontage et dépollution de VHU ont persisté, pour lesquelles le site est soumis au régime de l'enregistrement.

En octobre 2022, l'exploitant a notifié la cessation totale des activités exercées sur le site.

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Classement des activités	Code de l'environnement du 06/07/2025, article R. 511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Travaux de dépollution	Code de l'environnement du 11/08/2025, article R. 512-39-3	Sans objet
2	Traçabilité des terres excavées	Code de l'environnement du 30/03/2021, article R. 541-43-1	Sans objet
4	Détermination de l'usage futur	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 512-39-2	Sans objet
5	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 14/02/1997, article 17	Sans objet
6	Piézomètres de surveillance des eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Sans objet
7	ATTES MEMOIRE	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 512-39-3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la précédente inspection (11 mars 2025), plusieurs non-conformités ont été relevées. Il a été constaté que l'ensemble de ces non-conformités ont été levées par l'exploitant.

Il a été constaté que les travaux de dépollution sont menés conformément au plan de gestion. La traçabilité des terres excavées, en partie évacuées comme déchets après criblage, est gérée via l'application VigieDéchets/TrackDéchets, conformément au code de l'environnement.

Toutefois, une action corrective est attendue de la part de l'exploitant pour régulariser la situation administrative du chantier de dépollution au regard de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Travaux de dépollution

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/08/2025, article R. 512-39-3
Thème(s) : Risques chroniques, Sites et sols pollués
Prescription contrôlée : [...] III.- Lorsque les travaux prescrits par le préfet ou, à défaut, définis dans le mémoire de réhabilitation sont réalisés, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, la conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise, les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs, notamment les exigences attendues pour justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. La conformité des travaux s'apprécie au regard notamment des mesures de gestion prévues et des travaux réalisés, ainsi que des dispositions mentionnées au c du 2° du I, actualisées si nécessaire. L'exploitant transmet cette attestation au préfet, au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, ainsi qu'aux propriétaires des terrains. Il précise, le cas échéant, les dispositions actualisées mentionnées au c du 2° du I qu'il s'engage à mettre en œuvre et les éléments nécessaires à leur établissement.

L'entreprise chargée de fournir l'attestation prévue au précédent alinéa peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation défini au I ou qui a délivré l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site. Elle ne peut pas être la même que celle qui a réalisé tout ou partie des travaux.

Dans le cas où l'exploitant ne démontre pas que la pollution résiduelle du site, après mise en œuvre des mesures de gestion, permet de garantir la compatibilité du site avec les usages mentionnés aux 3° et 6° de l'article D. 556-1 A, il remet au préfet, en même temps que l'attestation prévue aux alinéas précédents, un projet de secteur d'information sur les sols au sens de l'article L. 125-6.

Constats :

Le plan de gestion propose deux scénarios de réhabilitation possibles pour la gestion des 7 zones de pollution concentrées identifiées et pour les 4 tas de terre/déchets en mélange :

- SRE 1 : Ce scénario consiste à excaver les terres polluées des 7 zones de pollution concentrées, reprendre les 4 tas de terres et déchets, les cribler, éliminer hors site en filières adaptées la fraction fine des sols et les déchets ;
- SRE 2 : Ce scénario consiste à excaver les terres polluées des 7 zones de pollution concentrées, reprendre les 4 tas de terres et déchets, les cribler, confiner en merlon étanche sur site la fraction fine et éliminer hors site en filières adaptées les déchets

C'est le scénario n°1 qui a été retenu.

L'inspection a constaté que les travaux de réhabilitation sont menés conformément au plan gestion et que le chantier est clôturé afin d'empêcher l'accès au site aux personnes non autorisées.

Lors de l'inspection, l'excavation de la zone de pollution concentrée n° 1 (ZPC1) était en cours. L'excavation et le remblaiement des ZPC4, ZPC5, ZPC6, ZPC7 et d'une partie des ZPC 2 et 3 ont déjà été réalisés.

Le bureau d'études a expliqué que les travaux se déroulaient comme suit : Les terres sont excavées à la pelle mécanique puis mises en tas, en attente de criblage. Le criblage a pour objectif de séparer la fraction fine (qui concentre la majorité de la pollution du fait de la plus grande surface d'adsorption) de la fraction grossière. Les différentes fractions de terres sont ensuite reprises à la pelle pour être mises en tas séparément, en attente d'analyse (paramètres « ISDI » de l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2012) avant leur évacuation vers une filière de traitement hors site (fraction fine) ou leur utilisation pour le remblaiement des zones excavées (fraction grossière). Un tri manuel et un tri à l'aimant sont aussi réalisés pour ôter les déchets (principalement métalliques, pneus, etc.) présents en mélange dans la terre.

Une fois la profondeur d'excavation atteinte, des analyses sont faites en fond et bords de fouille pour vérifier l'atteinte des objectifs de dépollution fixés dans le plan de gestion. Dans le cas où ces objectifs ne sont pas confirmés, l'excavation est poursuivie, avant que des nouvelles analyses soient faites en fond et bord de fouille.

De plus, le plan de gestion prévoyait des prélèvements d'eaux souterraines pendant les travaux. L'exploitant a déclaré que les prélèvements ont été réalisés courant de la semaine précédant l'inspection. Le jour de l'inspection, il ne disposait pas encore des résultats d'analyses.

Il est rappelé à l'exploitant qu'à l'issue des travaux, il devra faire attester par un bureau d'études certifié de la conformité des travaux aux objectifs définis dans le mémoire de réhabilitation. Cette attestation, dite « ATTES-TRAVAUX » doit être transmise au préfet. Par ailleurs, dans le cas où il n'est pas démontré que l'état du site est compatible avec un usage résidentiel ou d'accueil des populations sensibles, l'exploitant devra remettre au préfet, avec l'ATTES-TRAVAUX, un projet de secteur d'informations sur les sols (SIS).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection, dès réception, les résultats d'analyse des eaux souterraines réalisés pendant les travaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Traçabilité des terres excavées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/03/2021, article R. 541-43-1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : I.-Pour l'application du II de l'article L. 541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments. II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données. Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense. La transmission des informations au registre national des déchets, mentionné à l'article R. 541-43, vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsque cette transmission respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu. La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsqu'elle respecte les conditions du présent II en matière de délai

et de contenu. La gestion du registre national des terres excavées et sédiments peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement. Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I. Les données présentes dans le registre national des terres excavées et sédiments demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande. [...]
Constats : L'inspection a constaté que l'exploitant utilise l'application Vigiedéchets/Trackdéchets pour la gestion des Bordereaux de Suivi de Déchets (BSD) des terres polluées évacuées hors site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Classement des activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2025, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature des installations classées
Prescription contrôlée : <u>Rubrique 2515</u> 2. Installation de [...] criblage, [...] de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 350 kW - Enregistrement b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW - Déclaration
Constats : <u>Situation par rapport à la rubrique 2515</u> Une installation de criblage est présente sur site pour le traitement des terres excavées. La durée du chantier de dépollution est prévue pour une période unique de moins de six mois. Ce type d'installation, selon la puissance maximale, peut être soumise à la rubrique 2515-2 de la nomenclature des installations classées. D'après la fiche technique transmise par l'exploitant, la puissance maximale du cribleur est de 98 kW. L'installation de criblage est donc soumise au régime de la déclaration. Or, l'inspection n'a connaissance d'aucune déclaration pour la rubrique 2515 sur ce site, ce qui est une non-conformité à la réglementation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Dans un délai de quinze jours</u>, l'exploitant doit effectuer les démarches administratives de déclaration et respecter les arrêtés ministériels qui s'appliquent. Lorsque le chantier sera terminé, l'exploitant devra procéder à la déclaration de la cessation d'action de l'installation de criblage.

Ces démarches s'effectuent par télédéclaration via le lien suivant : https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R42920
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Détermination de l'usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 512-39-2
Thème(s) : Risques chroniques, Sites et sols pollués
Prescription contrôlée : I.- Lorsque l'exploitant procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'autorisation, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article et à la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A. II.- Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable. En cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées, l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés. [...]
Constats : Lors de la précédente inspection (11 mars 2025), il avait été constaté que l'exploitant n'avait pas procédé à consultation des avis du maire et du propriétaire des terrains sur l'usage futur envisagé. L'exploitant a transmis à l'Inspection copie des propositions d'usage futur faites au maire et au propriétaire des terrains, en date du 17 mars 2025. Le maire a formulé son accord par courrier daté du 22 avril 2025. Le propriétaire des terrains a formulé son accord par courrier daté du 10 avril 2025. La situation est donc conforme à la prescription ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/1997, article 17

Thème(s) : Risques chroniques, Sites et sols pollués
Prescription contrôlée : L'exploitant plantera en aval de ses installations des puits de contrôle dont le nombre et la localisation seront déterminés à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique. Les paramètres suivants seront analysés avec une fréquence annuelle: Fer, Manganèse (NF T 90-112) Chrome, Cadmium, Mercure, Plomb, Cuivre (NT T 90-119) Hydrocarbures totaux (NF T 90-114)
Constats : Lors de la précédente inspection (11 mars 2025), il a été constaté que la fréquence de surveillance de la qualité des eaux souterraines n'avaient pas été respectées. L'exploitant a fait réaliser une campagne de prélèvements et a transmis le rapport des résultats à l'Inspection. La situation est donc conforme à la prescription ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Piézomètres de surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Sites et sols pollués
Prescription contrôlée : [...] Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité. [...]
Constats : Lors de la précédente inspection (11 mars 2025), il avait été constaté que le capot de fermeture de l'un des piézomètres (PZ4) était ouvert et qu'il n'avait pas de cadenas permettant d'en interdire l'accès. Le 25 avril 2025, l'exploitant a transmis les éléments justifiant du passage d'un prestataire pour réparer le piézomètre. Lors de la présente inspection du 20 octobre 2025, 3 piézomètres ont été contrôlés, il a été constaté que les piézomètres sont équipés d'un dispositif approprié de fermeture et que les capots de fermeture sont fermés, ce qui est conforme à la prescription ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : ATTES MEMOIRE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 512-39-3
Thème(s) : Risques chroniques, Sites et sols pollués
Prescription contrôlée : [...] Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, en tenant compte des usages futurs [...]. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise, les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs, notamment les exigences attendues pour justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. L'entreprise chargée de fournir l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, prévue au précédent alinéa, peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation. Dans le cas où l'attestation indique que l'installation est à l'origine d'une pollution des milieux et que l'exposition des populations sur le site ou à proximité de celui-ci ne peut être exclue, l'exploitant transmet une copie du mémoire de réhabilitation, accompagné de son attestation, à l'agence régionale de santé concernée et en informe le préfet. L'agence régionale de santé fait part au préfet de ses observations dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la réception de l'attestation. [...]
Constats : Lors de la précédente inspection (11 mars 2025), il avait été constaté que le mémoire de réhabilitation n'était pas accompagné de l'ATTES MEMOIRE requise. L'exploitant a transmis à l'inspection l'ATTES MEMOIRE, établie par un bureau d'études certifié, datée du 29 avril 2025, ce qui est conforme à la prescription ci-dessus. Par ailleurs, il a été constaté que les locaux ne sont plus loués. Le jour de l'inspection, les locaux étaient uniquement utilisés comme base vie pour le personnel du chantier de dépollution du site.
Type de suites proposées : Sans suite